

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 octobre 2020

DÉLIBÉRATION N°D-20- 019

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration ;

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration ;

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41 et R-331-23-I-14 du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU les articles 187 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération D-15-25 du 26 novembre 2015 actualisée, relative aux compétences du Conseil d'Administration du Parc national de la Guadeloupe,

VU la concession du Parc national de la Guadeloupe accordée par l'Office national des Forêts d'une partie de la parcelle cadastrale AB N°1 sise la commune de Capesterre-Belle-Eau sur laquelle est implantée des bâtiments, un pylône, des installations et des équipements de la station radio-électrique de la Citerne, propriétés du Parc national de la Guadeloupe,

VU la délibération D-18-25 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 à savoir : la vente de la station radioélectrique de la Citerne à l'euro symbolique sous conditions,

Considérant l'état du pylône et des autres éléments constructifs de cette station d'une part, et le champ des missions et compétences du Parc national de la Guadeloupe, d'autre part,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Approuve

Article 1 :

Autorise le directeur à mettre fin au bail emphytéotique avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La vente de la station radioélectrique de la Citerne à l'euro symbolique dans le courant de l'année 2020 à l'association des radios techniciens de la Guadeloupe (ARTG).

Article 3 :

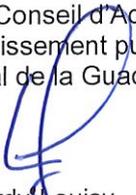
Le futur propriétaire devra reprendre à son compte la concession foncière de l'Office national des forêts et s'engager à la remise en état du site en cas de cessation d'activité.

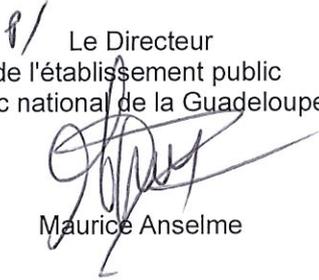
Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le **29 OCT. 2020**

Le Président du Conseil d'Administration
de l'établissement public
Parc national de la Guadeloupe


Ferdy Louisy


Le Directeur
de l'établissement public
Parc national de la Guadeloupe

Maurice Anselme